



N° de dossier : 5103-18-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION :

AGRONOME

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, Analyste
11 juin 2019

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte.....1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Attentes de la plaignante envers le commissaire 1

2. Cadre législatif1

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire..... 1

2.2 Compétence du commissaire2

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile..... 2

2.4 Obligations générales des ordres et d’autres acteurs dans l’admission..... 2

3. Examen de la plainte.....2

3.1 Recevabilité de la plainte3

3.2 Profil de la plaignante3

3.3 Analyse de la problématique.....3

3.3.1 Organisation de l’examen oral4

Composition et responsabilités du comité des examinateurs.....5

Préparation du comité des examinateurs.....5

Examen oral d’admission6

3.3.2 Délibéré..... 11

3.3.3 Communication des résultats de l’examen oral.....12

3.3.4 Politique de l’Ordre sur la révision de la décision et la consultation du dossier d’examen..... 12

4. Conclusions..... 14

4.1 Conclusions sur le cas de la plaignante.....14

4.2 Conclusions sur le fonctionnement général du processus.....14

5. Recommandations15

5.1 Recommandation concernant le dossier de la plaignante.....15

5.2 Recommandations sur le fonctionnement général du processus.....16

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées17

Annexe 2 : Cahier de l’examineur19

Annexe 3 : Compilation des résultats du comité des examinateurs21

Annexe 4 : Compilation et verdict.....23

1. Mise en contexte

Madame [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions (ci-après « bureau du commissaire ») le 24 septembre 2018 au sujet d'une difficulté rencontrée dans sa démarche d'admission à l'Ordre des agronomes du Québec (ci-après « Ordre »).

1.1 Résumé de la situation

La plaignante détient un baccalauréat en sciences de l'agriculture et de l'environnement de l'Université McGill et un baccalauréat en musique de l'Université de Montréal.

La plaignante a déposé une demande d'admission à l'Ordre le 17 juin 2015¹. En septembre 2015, après analyse de son dossier, l'Ordre lui a demandé de compléter un certain nombre de crédits agronomiques afin d'obtenir l'équivalence de formation et de se présenter à l'examen oral d'admission dispensé à tout candidat à la profession².

Le 23 septembre 2016, elle passe l'épreuve orale de l'Ordre. Tout de suite après, elle est informée par l'Ordre qu'elle n'a pas réussi l'examen. Sur invitation de ce dernier, elle suit un programme de parrainage où elle est « coachée » sur une période d'environ 6 mois par un agronome professionnel. Le 29 septembre 2017, elle se présente une deuxième fois à l'examen oral d'admission³. Tout comme l'année précédente, l'Ordre l'informe après l'examen qu'elle a échoué.

En décembre 2017⁴, elle demande à l'Ordre la possibilité d'introduire une demande de révision et de consulter son dossier d'examen. L'Ordre lui répond qu'elle ne peut consulter son dossier ni demander la révision de la décision de l'examen oral, car il n'existe pas de processus à cet effet. Elle engage les services d'un avocat et obtient le 14 août 2018 la possibilité de consulter son dossier.

Après consultation de son dossier, la plaignante doute de l'équité du processus de l'examen et n'est pas rassurée par rapport à une éventuelle reprise de cette dernière.

1.2 Attentes de la plaignante envers le commissaire

La plaignante demande l'intervention du commissaire dans le processus de l'examen oral à l'Ordre. Elle veut que le bureau du commissaire examine la situation, formule son opinion et fasse les recommandations appropriées sur la gestion et la fiabilité de ce processus.

2. Cadre législatif

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur le *Code des professions*⁵, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes. Il s'agit de la première fonction du commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession⁶.

¹ Lettre de la plaignante à l'Ordre, 17 juin 2015, document fourni par l'Ordre.

² Lettre de l'Ordre à la plaignante, 18 septembre 2015, document fourni par l'Ordre.

³ Lettre de la plaignante au bureau du Commissaire, document fourni par la plaignante.

⁴ *Ibid.*

⁵ [RLRO, chapitre C-26](#), section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

⁶ [Ibid.](#), art. 16.10, par. 1°.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Toutefois, ce recours n'est pas une contre-évaluation des compétences ni un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision. En d'autres termes, le commissaire ne peut se prononcer sur les compétences, ni délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations à l'ordre professionnel ou autre acteur visé, ou à toute autre partie prenante à l'admission.

2.2 Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs d'une démarche d'admission à une profession régie par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du *Code*⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles⁸.

2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁹.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

3. Examen de la plainte

La plainte est un recours pour les individus qui rencontrent des difficultés ou des problèmes dans leurs démarches. Dans l'examen d'une plainte relative à l'admission à une profession, le

⁷ Il s'agit d'une disposition donnant la possibilité aux ordres d'évaluer la compétence d'une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis ou est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à un règlement de l'art. 94(j), *Code* (deux à cinq ans, selon la profession). Autrement dit, elle concerne les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

⁸ [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#), art. 16.16 et 16.17.

⁹ [Ibid.](#), art. 62.0.1, par. 7°.

commissaire regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements, ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine.

Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement de ces processus ou activités. Il peut alors porter son regard sur divers aspects : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Si la plainte est fondée, le commissaire propose des actions qui pourraient corriger ou améliorer la situation ou des mesures pour éviter que semblable situation se reproduise.

3.1 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis¹⁰. Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'organisation de l'examen d'admission de l'Ordre. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.2 Profil de la plaignante

La plaignante détient :

- un baccalauréat en sciences de l'agriculture et de l'environnement de l'Université McGill, février 2015.
- un baccalauréat en musique, interprétation d'instruments classiques de l'Université de Montréal, avril 2006¹¹

À la suite de l'obtention de son baccalauréat en sciences de l'agriculture et de l'environnement, la plaignante a déposé une demande d'admission à l'Ordre où l'équivalence de formation ne lui a pas été tout de suite accordée. En effet, elle détient un diplôme qui ne figure pas sur la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre. Ce dernier ne reconnaît au Québec que des diplômes en agronomie de concentration spécifique de l'Université Laval et de l'Université McGill. Il lui a donc été recommandé de suivre un parcours de 12 crédits¹² agronomiques afin d'obtenir l'équivalence. Ce qu'elle s'est empressée de faire à l'Université Laval.

Une fois les crédits complétés, le comité des équivalences de l'Ordre a recommandé qu'une équivalence de formation lui soit accordée. Cette décision a été entérinée par le comité exécutif de l'Ordre le 28 juillet 2016, ce qui lui a permis de se présenter pour l'examen d'admission à l'exercice de la profession¹³.

Comme précisé dans les pages antérieures, le premier examen oral ainsi que le second se sont tous deux soldés par un échec.

3.3 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession d'agronome se fait selon les dispositions des règlements prévus dans le *Code des professions*, de la *Loi sur les agronomes* et des règlements afférents. Il se fait en 3 étapes¹⁴:

¹⁰ C'est-à-dire les conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

¹¹ CV de la plaignante au BC, document fourni par la plaignante.

¹² Lettre de l'Ordre à la plaignante, 18 septembre 2015, document fourni par l'Ordre.

¹³ Lettre de l'Ordre à la plaignante, 29 juillet 2016, document fourni par l'Ordre.

¹⁴ Processus d'admission de l'Ordre : <https://oag.qc.ca/devenir-agronome/processus-dadmission/>

- 1) Fournir à l'Ordre une preuve selon laquelle le candidat ou la candidate a obtenu son diplôme universitaire de 1^{er} cycle dans un des programmes reconnus par l'Ordre ou a réussi les cours dans un programme jugé équivalent ;
- 2) Réussir l'examen d'admission de l'Ordre ;
- 3) Payer sa cotisation annuelle pour être inscrit au tableau, prêter serment et signer le Livre d'honneur de l'Ordre.

Compte tenu du profil de la plaignante et compte tenu du fait que son diplôme en agriculture ne donnait pas ouverture au permis, sa candidature a été traitée en vertu du :

- *Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec* ([RLRQ, c. A-12, r. 10, art. 3.01](#)). Il s'agit du parcours d'admission suivant :

Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède :

- a) un niveau de connaissances équivalant à celui acquis au terme d'études universitaires en sciences agricoles et comportant un minimum de 90 crédits ; et
- b) une expérience pertinente de travail d'au moins 2 ans.

- *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* ([RLRQ, c. A-12, r. 2](#)). Il s'agit de la dernière étape du parcours habituel d'admission à la profession qui impose la réussite d'un examen professionnel.

L'examen de la situation de la plaignante a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Organisation de l'examen oral ;
2. Délibéré ;
3. Communication des résultats de l'examen oral ;
4. Politique de l'Ordre sur la révision de la décision et la consultation du dossier d'examen.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Les différents aspects de la problématique (listés ci-dessus) font l'objet d'une analyse de conformité et d'une analyse critique.

3.3.1 Organisation de l'examen oral

À la suite du dépôt de la plainte, nous avons communiqué avec l'Ordre pour comprendre l'organisation de l'examen d'admission à la profession d'agronome. Selon l'Ordre, cet examen oral a lieu 3 fois par année aux mois d'avril, septembre et novembre. Cet examen « doit être de nature à permettre une appréciation des capacités d'analyse et de synthèse du candidat et de ses connaissances générales compte tenu de la concentration des crédits qu'il a obtenus dans les différents domaines des sciences agricoles ¹⁵».

Le but de l'examen est de :

- Vérifier la transposition des connaissances acquises à la pratique de l'agronomie
- Pressentir les aptitudes et le comportement professionnels
- S'assurer du respect du mandat premier de l'Ordre soit la protection du public¹⁶.

Cet examen est donné par un comité des examinateurs (ci-après « comité »). L'Ordre a conçu un manuel intitulé *Guide de l'examineur et mises en situation* (ci-après « *Guide* ») qui explique toutes les étapes du processus d'admission de l'examen.

L'examen de l'Ordre revêt une certaine particularité, car l'examen et la cérémonie de remise de permis d'exercice ont lieu la même journée. Pour ce faire, les candidats sont informés dans

¹⁵ [RLRQ, c. A-12, r. 2](#), art. 4.01.

¹⁶ Guide de l'examineur et mise en situation, document fourni par l'Ordre, p. 5, #2.

l'heure qui suit l'examen oral de leur réussite ou de leur échec. Le soir, ceux qui ont réussi participent à la cérémonie de remise de permis d'exercice.

Composition et responsabilités du comité des examinateurs

Le comité des examinateurs est composé d'agronomes membres de l'Ordre ayant au moins 3 années d'expérience dans la pratique de la profession¹⁷. Ce comité comprend 3 ou 4 examinateurs, dont le président du comité. Les examinateurs ont des expertises différentes et complémentaires. Un des examinateurs doit être de la même concentration que celle du candidat ou en mesure de bien évaluer ses compétences.¹⁸

Les examinateurs doivent :

- Énoncer leurs mises en situation et formuler leurs questions lors de l'examen¹⁹

Le président du comité des examinateurs joue le rôle de chef d'orchestre du comité et doit²⁰ :

- Intervenir comme examinateur ;
- Superviser la préparation et le bon déroulement de l'examen ;
- S'assurer que chaque examinateur intervient pour questionner le candidat et comprend comment remplir le Cahier de l'examineur ;
- Faciliter le consensus lors du verdict ;
- Assumer ou déléguer le secrétariat ;
- Rédiger les commentaires et recommandations particulières qui doivent être personnalisés au candidat ;
- Accueillir le candidat le jour de l'examen, le présenter à ses collègues du comité, l'inviter à prendre place et lui expliquer brièvement le processus du déroulement de l'examen avant que ne commence la ronde des questions.

Mis à part le fait que les examinateurs doivent avoir au moins 3 années d'expérience dans la pratique de la profession, il n'existe pas de critères particuliers exigés par l'Ordre pour recruter les examinateurs. De plus, l'Ordre ne dispense pas de formation spécifique aux examinateurs pour les préparer à évaluer un examen oral, à part quelques consignes en matière de comportement, attitude, gestion de la séance d'examen, de tenue vestimentaire, etc. L'Ordre s'arrange pour que dans la composition des comités d'examineurs, les nouveaux examinateurs soient encadrés par les présidents de comité.

Préparation du comité des examinateurs

Les examens se déroulent généralement un vendredi et le comité des examinateurs évalue un maximum de 6 candidats pendant la journée. Dépendamment du nombre de candidats à évaluer, une dizaine de comités des examinateurs peuvent être constitués.

L'Ordre fait parvenir à chaque comité, la liste des candidats à évaluer ainsi que leur ordre de passage le jour de l'examen. Plusieurs jours avant l'examen, l'Ordre permet aux examinateurs d'accéder au dossier électronique des candidats. Il leur est interdit de se documenter sur les candidats à travers le Web²¹. Le dossier du candidat contient :

- la lettre d'inscription ;
- l'adresse ;
- la concentration ;
- l'université fréquentée ;
- l'expérience de travail.

S'il s'agit d'un candidat en reprise, d'autres documents sont aussi disponibles comme :

- la lettre confirmant l'échec de l'examen antérieur ;

¹⁷ [RLRQ, c. A-12, r. 2](#), art. 2.01.

¹⁸ Référence à la note de bas de page n° 16, p. 5, #4.

¹⁹ *Ibid.*, p. 6, #6.

²⁰ *Ibid.*, p. 5, #5 et p. 8, #8.3.1.

²¹ *Ibid.*, p. 7, #8.1.

- la lettre avec les lacunes et recommandations du comité des examinateurs ;
- le rapport d'activités réalisées par le candidat pour remédier aux lacunes. Ce document est exigé par l'Ordre comme un prérequis pour l'inscription à l'examen du candidat en reprise.

Le comité se réunit la veille de l'examen afin de le personnaliser en fonction de la concentration du candidat et de ses expériences de travail. Les questions ouvertes sous forme de mise en situation se trouvant dans le *Guide* sont sélectionnées pour être posées aux candidats. Il est important pour le comité de varier les questions d'un candidat à l'autre afin d'éviter le plagiat²². Des questions en dehors du *Guide* comme des questions d'actualité en lien avec la profession peuvent être adressées au candidat également. Lors de cette réunion, l'Ordre en profite pour rappeler aux examinateurs les consignes par rapport à la gestion et à l'administration de l'examen (tenue vestimentaire, comportement verbal et non verbal, confidentialité, etc.).

Ce n'est pas une pratique recommandée que de permettre aux examinateurs de catégoriser les candidats en leur permettant de distinguer les candidats en reprise de ceux qui en sont à leur première participation. Cette information peut générer des attentes auprès du comité des examinateurs qui peuvent influencer sur leur perception du candidat et altérer leur jugement en fonction du choix de questions où ils iront constater la correction des lacunes révélées dans l'examen antérieur. Ils peuvent également avoir tendance à juger plus sévèrement ce genre de candidat quoique le *Guide* mentionne que l'examineur doit tenir compte du niveau d'expérience du candidat et doit se référer à ce qui est attendu d'un bachelier non d'une personne d'expérience²³.

De plus, dans cet examen oral, les questions destinées au candidat proviennent d'une banque de questions de l'Ordre. Les examinateurs les sélectionnent en portant une attention particulière aux questions pour qu'elles ne se répètent pas d'un candidat à un autre. Rien ne peut garantir que le panier de questions destiné à un candidat offre le même niveau de difficulté que le panier assigné à un autre candidat, quoique selon l'Ordre le niveau de difficulté des questions est identique et qu'elles ont toutes la même pondération. Le choix des questions nous interpelle davantage, lorsque nous savons que les questions destinées à un candidat en reprise, comme dans le cas de la plaignante, seront sélectionnées afin de valider la correction des lacunes décelées lors de l'examen antérieur.

Nous attirons l'attention sur le fait que passer des examens oraux durant toute une journée à plusieurs candidats (6 candidats environ) n'est pas sans conséquence pour les examinateurs. Il ne faut pas perdre sa concentration. Même si le comité dispose d'une heure de pause, il est fort probable que le niveau d'attention des examinateurs diminue quelque part durant la journée. Il pourrait en résulter un certain déséquilibre qui en fonction du caractère des examinateurs pourrait impacter leur évaluation des candidatures.

Examen oral d'admission

L'examen est d'une durée totale d'environ 50 minutes. Au cours de cet examen, différentes questions portant sur 4 domaines de connaissances sont posées au candidat. Le temps est réparti comme suit²⁴ :

Introduction et accueil du candidat :	5 minutes
Période de questions par catégories :	
o 1 ou 2 questions sur le contexte agroalimentaire	10 minutes
o 2 ou 3 questions sur la concentration du candidat	10 minutes
o 1 ou 2 questions hors de la concentration du candidat	10 minutes
o 1 ou 2 questions de déontologies professionnelles	5 minutes
Temps moyen pour l'examen	40 minutes
<u>Discussion, verdict et rédaction</u>	<u>10 minutes</u>
Total	50 minutes

²² Réf. à la note de bas de page n° 16, p. 7, #8.1.

²³ *Ibid.*, p. 9, #8.3.4.

²⁴ *Ibid.*, p. 7, #8.2.

Après l'examen, le candidat est dirigé vers une autre salle pour attendre la décision du comité des examinateurs.

Dans le cadre de cet examen, plusieurs documents de travail sont utilisés par le comité des examinateurs pour juger de la performance du candidat. Nous les présentons ci-dessous accompagnés de commentaires :

a) Cahier de l'examineur

Le *Guide de l'examineur et mise en situation* contient l'ensemble des documents à remplir et des consignes à observer durant l'examen oral. Les documents suivants sont utilisés :

Le Cahier de l'examineur

Ce document est une feuille de travail utilisée par chaque examinateur pour évaluer le candidat. Il comprend plusieurs sections à remplir ou à cocher. Le tableau suivant présente les différentes sections du Cahier et les enjeux constatés pour les 2 examens de la plaignante. Un exemplaire est disponible à l'Annexe 2 : Cahier de l'examineur.

		Examens 2016 et 2017		Commentaires/Enjeux
		Identifié	Non Identifié	
DIFFÉRENTES SECTIONS DU CAHIER DE L'EXAMINATEUR ET DÉFICIENCES CONSTATÉES	Nom du candidat	✓		Chaque Cahier est identifié au nom de la candidate.
	Catégorie qui s'applique à la question (contexte agroalimentaire, concentration du candidat, hors concentration, déontologie)		✓	La catégorie de chaque question n'est pas toujours cochée. Il est difficile de savoir si le comité a respecté le nombre questions à poser par catégorie comme énoncé plus haut dans le texte.
	Numéro de la question		✓	Le numéro des questions n'est pas toujours inscrit, ce qui ne permet pas de trouver la source de la question (à savoir si la question a été tirée du <i>Guide</i> ou pas).
	Libellé de la question		✓	Parfois, on ne retrouve que le numéro de la question sans le libellé. Cette façon de procéder ne doit pas être encouragée, car même lorsqu'on retrouve la question au <i>Guide</i> , il est important de pouvoir la lire. En effet, la question peut être posée telle qu'elle ou adaptée en lien avec la concentration et les expériences de travail de la candidate ²⁵ . D'où l'importance d'inscrire la question. Lorsque le libellé est inscrit au Cahier, il n'est pas toujours lisible, alors que le <i>Guide</i> en fait la recommandation.
	Réponses de la candidate et appréciation du comité (+ = satisfaisant/- = insatisfaisant)		✓	Certains examinateurs ne consignent presque aucun élément de réponse au Cahier. D'autres en inscrivent quelques-uns. Les notes prises sont succinctes et ne permettent pas de reconstituer la réponse de la candidate.

²⁵ Réf. à la note de bas de page n° 16, p. 7, #8.1 et p. 11, #11.1.

		Examens 2016 et 2017		Commentaires/Enjeux
		Identifié	Non Identifié	
				Nous avons constaté que les examinateurs de l'examen oral de 2016 ont davantage pris de notes au Cahier comparativement à ceux de 2017. Or, le <i>Guide</i> recommande d'inscrire les réponses de la candidate bonne ou mauvaise ²⁶ . Le <i>Guide</i> demande de consigner l'appréciation de la réponse par les symboles (+ =satisfaisant ou - =insatisfaisant). Plusieurs cahiers consultés ne font aucune mention des symboles. On ne peut juger de l'appréciation que se fait un examinateur par rapport à la réponse de la candidate ²⁷ .
	Remarques (correct, incomplet, réponses fausses, etc.)		✓	Cette section n'est pas toujours remplie et l'appréciation n'y est pas toujours cochée.
AUTRES DÉFICIENCES RELATIVES AU CAHIER DE L'EXAMINATEUR	Identification de l'examineur		✓	Certains examinateurs inscrivent leurs noms ou initiales sur le Cahier. Mais d'autres Cahiers sont non identifiés. Nous signalons qu'il n'y a aucune section du Cahier dédié à l'identification de l'examineur, ce qui peut être l'une des raisons pour lesquelles certains Cahiers sont non identifiés. Nous ne pouvons confirmer que chacune des questions posées à la candidate a été évaluée par chaque examinateur, car, à part quelques Cahiers non identifiés, nous avons toujours constaté qu'une question précise est toujours évaluée par un examinateur précis et non par plusieurs examinateurs. Nous n'avons jamais rencontré deux Cahiers contenant la même question remplis et signés par deux examinateurs différents.
	Éléments de réponses attendues		✓	Les éléments de réponse attendus n'ont pas été notés au dossier. Il nous est impossible de dire si la candidate a bien répondu ou pas, car nous n'avons aucune note, aucune référence pouvant nous éclairer en ce sens. Le <i>Guide</i> demande d'inscrire au Cahier quelques éléments de réponse attendue selon la formation suivie par la candidate et ses expériences en agroalimentaire ²⁸ . Précisons qu'il n'y a aucune section particulière du Cahier réservée à cet effet.
	Le nombre de questions		✓	On ne peut se prononcer avec certitude sur le nombre de questions posées pour chaque examen, car on ne peut distinguer une question d'une sous question. Le <i>Guide</i> recommande pourtant de remplir le Cahier en indiquant les sous-questions possibles envisagées ²⁹ .

À ces constats, s'ajoute le fait que les Cahiers ne sont ni datés ni paginés.

²⁶ Réf. à la note de bas de page n° 16, p. 11, #11.2.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, p. 11, #11.1.

²⁹ *Ibid.*

b) Compilation des résultats du comité des examinateurs

Après avoir rempli le *Cahier de l'examineur*, un autre document nommé « *Compilation des résultats du comité des examinateurs* » est rempli par les examinateurs. Ce document est une grille d'évaluation qui permet à l'examineur d'apprécier la performance du candidat. Le candidat y est évalué en fonction des 4 catégories de questions citées dans la section « Examen oral » (contexte agroalimentaire, concentration du candidat, hors concentration, déontologie) et selon 3 facteurs :

- Connaissances théoriques : 35 points
- Connaissances pratiques : 35 points
- Capacité d'analyse et de synthèse : 30 points

Pour réussir, le candidat doit conserver au moins 50 % des points sur chacun des facteurs et 60 % sur l'ensemble de ces facteurs. Ce mode d'évaluation est prévu au *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome*³⁰. Un exemplaire de ce document est disponible à l'Annexe 3 : *Compilation des résultats du comité des examinateurs*.

À l'aide de ce document, chaque examinateur doit accorder une note par catégorie de questions et suivant les différents facteurs ci-dessus. À noter que le *Guide* appelle ces facteurs « critères »³¹. Pour les besoins de compréhension du rapport, nous allons y faire référence en utilisant le mot « critère ».

Pour l'examen de 2016, le comité était constitué de 4 examinateurs et pour celui de 2017 les examinateurs étaient au nombre de 3. On aurait dû retrouver au dossier de la plaignante 4 documents de *Compilation des résultats du comité des examinateurs* pour l'examen de 2016 soit un document pour chaque examinateur, et 3 documents pour l'examen de 2017.

En réalité, nous avons retrouvé 3 exemplaires du document pour l'examen de 2016 dont deux sont non identifiés. Le troisième a servi de document de compilation des notes du comité. On peut y lire les noms des examinateurs et les points accordés par critère ainsi que les notes de passage attribuées par chacun.

Pour l'examen de 2017, on a retrouvé 4 exemplaires du document non identifié. On n'a pas retrouvé le document de compilation des notes du comité comme c'était le cas pour l'examen de 2016.

Questionné sur le fait qu'on n'a pas retrouvé la grille d'évaluation remplie par chaque examinateur, l'Ordre nous a expliqué que compte tenu du fait que la prise de décision se fait par consensus³², les examinateurs ne sont pas obligés de remplir ce document individuellement. Ils peuvent le remplir collectivement une seule fois pour tous. Nous comprenons que la prise de décision par consensus implique l'accord exprès ou tacite de tous les examinateurs du comité concernant la note à attribuer au candidat par catégorie de questions et par critère. Cette note n'est pas forcément une moyenne de l'évaluation de chaque examinateur. Toutefois, pour faciliter la décision consensuelle, il faut partir de quelque chose. Dans le cas de la plaignante, rien ne s'y prête mieux que la note moyenne attribuée par le comité des examinateurs par critère et par catégorie de questions qui au cours du délibéré peut changer. C'est pourquoi nous pensons qu'il est important d'obtenir l'évaluation de chaque examinateur. Cette évaluation individuelle permettra :

- de constater si chaque examinateur a effectivement procédé à l'évaluation requise ;
- de constater que chaque examinateur a une appréciation similaire de la performance de la candidate ou s'il y a divergence d'opinions ;

³⁰ [RLRO, c. A-12, r. 2](#), art. 4.04.

³¹ Réf. à la note de bas de page n° 16, p. 11, #11.2.

³² *Ibid.*, p. 6, #5.

- de juger les catégories de questions qui sont problématiques, pour lesquelles l'appréciation diverge d'un examinateur à un autre et qui nécessitent un échange entre examinateurs ;
- d'apprécier l'aboutissement du consensus et la conciliation des divergences.

De plus, l'analyse de cette grille par le bureau du commissaire soulève quelques questionnements :

1. Nous constatons que la grille d'évaluation utilise une échelle qualitative où l'appréciation des critères se décline en 2 échelons ou degrés de performance :
 - Satisfaisant
 - À améliorer

Le but des échelons est de traduire le degré de possession de la qualité recherchée par le critère. Ils doivent donc permettre de nuancer. Dans les grilles d'évaluation, la quantité d'échelons peut varier en fonction du degré de précision recherché³³. Plus on a d'échelons, plus on peut différencier. Les recherches ont démontré qu'il suffit souvent de trois échelons pour constituer une grille d'utilisation facile et efficace³⁴. Pour une évaluation orale à questions ouvertes, sous forme de mises en situation³⁵, il est difficile de comprendre comment apprécier les réponses de la candidate avec rapidité et objectivité avec uniquement 2 échelons qui constituent les 2 pôles d'un continuum (satisfaisant/à améliorer) sans tenir compte des nuances intermédiaires.

2. La grille d'évaluation ne contient aucune description d'éléments attendus dans les réponses de la candidate qui permettraient de guider les examinateurs dans la formulation de leur conclusion sur le critère. À savoir si les éléments de réponse de la candidate sont conformes à toutes les exigences du critère, ou s'ils s'y appliquent partiellement, à demi ou ne s'y appliquent pas du tout³⁶.
3. Pour respecter le *Règlement sur l'admission à la pratique d'agronome*³⁷, le comité doit ensuite traduire la grille qualitative en appréciation numérique dans le but d'attribuer une note par critère et par catégorie de questions ainsi qu'une note de passage à la candidate. Nous avons demandé à l'Ordre l'outil leur permettant de faire cette transition. Nous avons compris que l'Ordre n'utilise aucun outil ni aucune méthode et que les examinateurs du comité s'organisaient entre eux, chacun à leur façon selon leur compréhension en ayant pour référence le seuil de passage (60 %) pour attribuer une note à une candidature. Ce mode d'évaluation du candidat s'inscrit mal dans les principes de transparence et d'objectivité. Elle laisse place à la subjectivité, car l'appréciation de chaque examinateur ne se traduit pas de la même façon. D'où l'importance de définir les paramètres de l'évaluation afin de baliser cette dernière en utilisant des outils qui diminuent le risque de subjectivité. Il existe dans la pratique des grilles d'évaluation mixte pouvant combiner les 2 échelles (qualitative et numérique).
4. La façon de procéder de l'Ordre ne permet pas une standardisation du fonctionnement au sein des comités des examinateurs. Or, dans une évaluation orale, la subjectivité pourrait s'introduire plus facilement que dans un examen écrit. Ce qui peut entraîner qu'un candidat puisse être évalué plus sévèrement ou plus légèrement d'un comité des examinateurs à un autre. Cette situation peut s'observer dans les conditions de performance peu satisfaisante qui se traduira pour certains comités par une réussite avec une note de passage très faible proche de la moyenne et pour d'autres par un échec. D'où l'importance de mettre des balises qui limiteront les effets indésirables.

³³ [Élaboration d'une grille d'évaluation – Atelier pédagogique \(ECEM\)](#), p. 17.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Réf. à la note de bas de page n° 16, p. 7, #8.1.

³⁶ Réf. à la note de bas de page n° 33, p. 16.

³⁷ [RLRQ, c. A-12, r. 2](#), art. 4.04.

c) **Compilation et verdict**

À la suite du consensus du comité des examinateurs, le document *Compilation et verdict* est rempli. Il ressemble au document *Compilation du comité d'examineurs*. On y trouve la grille d'évaluation où est cochée l'appréciation du comité par critères. On y inscrit également la note du comité attribué au candidat par critère ainsi que la note de passage. Ensuite, le comité coche le verdict de réussite ou d'échec du candidat.

Ce document est présent et a été rempli dans les 2 examens de la plaignante. Nous avons remarqué que la note de passage est à peu près pareille pour les 2 examens, mais le second examen accuse une légère diminution de la performance³⁸. Un exemplaire est disponible à Annexe 4 : *Compilation et verdict*.

d) **Principales erreurs ou lacunes constatées lors de l'examen**

Un document nommé *Principales erreurs ou lacunes constatées lors de l'examen* doit être rempli et signé par le président du comité des examinateurs à la suite du consensus. Ce document est accompagné de la feuille de commentaires généraux qui doit être aussi remplie et signée par tous les examinateurs. Ces deux documents sont remplis uniquement en cas d'échec du candidat et permettent de consigner les faiblesses révélées lors de l'examen et d'inscrire les commentaires du comité. Ils permettront au responsable de l'Ordre chargé de recueillir les dossiers de l'examen de renseigner le candidat sur les causes de son échec à la suite du délibéré et serviront à la rédaction du rapport qui lui sera envoyé³⁹.

Ces deux documents sont présents et signés dans les 2 examens de la candidate. Le document contenant les commentaires de l'examen de 2017 n'a pas été rempli dans son intégralité, car on n'y retrouve pas les causes de l'échec, on n'y trouve que les recommandations. Il n'y a pas d'uniformité dans l'application des consignes des comités des examinateurs. On a perdu ici une information utile qui permet de constater le lien logique entre les lacunes et les recommandations.

3.3.2 **Délibéré**

Le *Guide* prévoit qu'une séance d'examen oral dure environ 50 minutes. De ce temps une dizaine de minutes est consacrée à la concertation des examinateurs, au verdict et à la rédaction des commentaires⁴⁰.

Pour un examen qui décide de l'admission d'un candidat à l'Ordre, le temps minime alloué à la période de délibération a retenu notre attention. Même pour des candidats où la réussite est évidente, il faut accorder un temps nécessaire aux examinateurs pour remplir les documents de façon appropriée à des fins de justification de la décision.

Chaque examinateur doit consigner les notes du candidat ou de la candidate par critère et ensuite calculer une note de passage. Ces notes seront ensuite compilées avant que les examinateurs n'entrent dans une période d'échanges qui devra conduire à la note finale du comité (notes par critère et note de passage). Le document *Compilation et verdict* doit être rempli durant cette période.

Or, dans le cas de candidats en échec, s'ajoutent au document précité, celui des *Principales erreurs ou lacunes constatées lors de l'examen* accompagné de la feuille des *Commentaires* du comité. Les cas d'échec nécessitent plus de réflexion parce qu'il faut documenter davantage le dossier et établir le lien entre les lacunes et les recommandations. Nous croyons pour cela qu'il serait opportun d'allouer plus de temps au délibéré.

³⁸ Dossiers d'examens de 2016 et 2017, documents fournis par l'Ordre.

³⁹ Réf. à la note de bas de page n° 16, p. 11, #11.2.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 7, #8.2.

3.3.3 Communication des résultats de l'examen oral

Comme décrit dans les pages précédentes, les résultats de l'examen oral sont transmis tout de suite après l'examen. Pour ce faire, le candidat est invité à attendre dans une autre salle que le responsable de l'Ordre vienne lui annoncer sa réussite ou son échec. En cas de réussite, la cérémonie d'admission à l'Ordre se déroule la même journée.

Dans le cas de la plaignante, qui a subi des échecs successifs, une correspondance de l'Ordre lui est envoyée par courriel quelques semaines après l'examen. On y trouve :

- la lettre de décision de l'Ordre ;
- le rapport des faiblesses et des recommandations ;

Lettre de décision de l'Ordre

Nous avons remarqué que nulle part dans la lettre de décision de l'Ordre il n'est fait mention de la note de passage de la candidate. Nous avons questionné la plaignante à ce sujet et elle nous a confirmé que la note ne lui avait pas été transmise non plus même verbalement le jour de l'examen. L'Ordre nous a informés qu'aucune note n'est transmise aux candidats, aussi bien pour les cas de réussite que pour les échecs. Selon l'Ordre, l'essentiel pour le candidat est de savoir s'il a réussi ou échoué.

Connaitre sa note après avoir passé un examen est un droit que possède tout candidat. Surtout dans le cas d'échec, puisqu'elle peut être un des indicateurs du degré d'effort à consentir pour réussir la prochaine fois. Tout ordre devrait communiquer les résultats des examens aux candidats dans un souci de transparence⁴¹.

Rapport des faiblesses et des recommandations

Nous avons trouvé ce rapport au dossier de la plaignante pour les 2 examens. Les faiblesses y sont listées ainsi que les recommandations. Nous avons remarqué que la liste des faiblesses est différente d'un examen à l'autre, alors que les recommandations sont identiques. Cela étonne puisque le *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* stipule ce qui suit :

Un candidat qui échoue à une session d'examen peut se reprendre à une session ultérieure après une période de formation supplémentaire, théorique ou pratique, d'une durée de 6 mois et dont **le programme a été élaboré par le comité des examinateurs**. Dans l'élaboration du programme, il doit être tenu compte des concentrations de crédits du candidat et de ses déficiences constatées lors de l'examen⁴².

L'Ordre nous a informés que le rapport des faiblesses et des recommandations constitue le programme élaboré par le comité des examinateurs auquel fait référence l'article ci-dessus. Un document d'une telle importance, qui sert à se préparer à la reprise de l'examen mérite d'être plus parlant et d'être personnalisé. Les recommandations devraient éviter des formules génériques pour tous les candidats en échec.

3.3.4 Politique de l'Ordre sur la révision de la décision et la consultation du dossier d'examen

À la suite de son second échec, la plaignante s'informe auprès de l'Ordre sur la possibilité d'obtenir la révision de la décision de son examen et de consulter les notes et grilles d'évaluation du comité des examinateurs. Elle apprend qu'elle ne peut :

- introduire une demande de révision de la décision ;
- consulter le dossier d'examen ainsi que les notes manuscrites du comité des examinateurs⁴³.

⁴¹ [Principes et bonnes pratiques guidant l'analyse critique faite par le bureau du Commissaire](#)

⁴² [RLRQ, c. A-12, r. 2](#), art. 4.07.

⁴³ Lettre de la plaignante au Bureau du Commissaire du 20 septembre 2018.

Révision de la décision

Interrogé sur les raisons pour lesquelles une telle information a été transmise à la plaignante, l'Ordre nous apprend qu'il ne permet pas la révision de la décision, car le verdict de l'examen est sans appel⁴⁴.

En analysant les 2 dossiers d'examens de la plaignante et à la lumière des renseignements consignés aux dossiers par les examinateurs, nous avons compris qu'il est difficile de procéder à une révision de la décision, car les notes prises par les examinateurs sont insuffisantes, incomplètes et ne permettent pas de reconstituer fidèlement l'examen de la plaignante. De plus, l'examen oral n'est ni filmé ni enregistré, rendant presque impossible un second regard par d'autres personnes.

Nous avons remarqué que le *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* ne fait pas mention du processus de révision de la décision, alors que la révision de la décision est présente au :

- *Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome* ([art. 2.01.02](#)) ;
- *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec* ([art. 2.05](#)) ;
- *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications* ([art. 6](#)).

La présence du processus de révision de la décision dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la France est d'autant plus surprenante que les candidats de la France subissent l'examen oral tout comme les candidats dans le cadre des autres conditions et modalités de délivrance de permis. Permettre à une catégorie de candidats d'accéder à la révision et pas à l'autre est inéquitable.

Si l'Ordre peut effectuer la révision de la décision de l'examen oral dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la France, il peut aussi bien le faire dans le cas de la plaignante puisqu'il s'agit du même examen dispensé par le comité des examinateurs. Nous avons consulté l'Ordre à ce sujet. Il paraît qu'il n'a pas encore eu des demandes de révision de l'examen oral dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la France et n'a pas eu l'occasion jusqu'à présent d'expérimenter le processus de révision.

Toute personne devrait pouvoir demander la révision de notes en cas d'échec, par souci d'équité et de transparence.

L'Ordre devrait utiliser des méthodes ainsi que mettre des procédures et des moyens en place qui permettent de réviser les examens d'admission aussi bien que les décisions d'équivalence. À défaut de revoir l'approche d'un examen oral, l'Ordre devrait prévoir des moyens de conserver une mémoire du déroulement de l'examen pour chaque candidature en vue de l'exercice du recours en révision.

L'Ordre doit aussi informer les candidats sur la façon de présenter une demande de révision de la décision de leur examen d'admission. Cette information doit être disponible sur le site Web de l'Ordre et mentionnée dans les lettres de décision adressées aux candidats.

Consultation du dossier d'examen

La plaignante nous a déclaré que l'Ordre l'avait informé qu'il n'y avait pas moyen de consulter les notes du comité des examinateurs⁴⁵. Pour avoir accès à son dossier, elle a dû recourir au

⁴⁴ Réf. à la note de bas de page n° 16, p. 9, #8.3.5.

⁴⁵ Réf. à la note de bas de page n° 43.

service d'un cabinet d'avocat où le 14 août 2018⁴⁶ elle a pu se rendre à l'Ordre pour vérifier son dossier d'examen.

Nous avons demandé à l'Ordre les raisons d'un tel refus. Ce dernier a mentionné que la plaignante ne leur a pas demandé d'avoir accès aux notes des examinateurs, mais leur a plutôt informé qu'elle retenait les services d'un avocat pour consulter son dossier.

Il semble qu'il y ait un problème de communication entre l'Ordre et la plaignante, car consulter ses notes d'évaluation est un droit que possède tout candidat. C'est un droit qui s'exerce au même titre qu'un candidat peut consulter son cahier d'examen écrit pour se rendre compte de l'évidence de ses lacunes. Il est étonnant que l'Ordre ait contrevenu à sa propre réglementation qui se lit ainsi :

Un candidat peut consulter un examen qu'il n'a pas réussi en s'adressant au secrétariat de l'Ordre.⁴⁷

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement de la plaignante, et en examinant le fonctionnement des processus ou activités d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

4.1 Conclusions sur le cas de la plaignante

- L'Ordre n'a pas permis à la plaignante de faire une demande de révision de la décision de son examen oral d'admission, car le verdict de l'examen est, selon l'Ordre, sans appel ;
- La plaignante a dû avoir recours au service d'un avocat pour consulter son dossier d'examen, puisque l'Ordre lui a fait comprendre qu'il n'y avait pas de processus en place, tandis que le *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* indique le contraire ;
- En consultant son dossier, la plaignante n'a pas été en mesure de reconstruire l'examen ni de se faire une opinion sur sa performance pouvant justifier le fait qu'elle ait échoué à l'examen ;
- Dans la communication des résultats, l'Ordre n'a pas inscrit la note obtenue par la plaignante pour son examen. L'Ordre nous informe ne jamais transmettre aux candidats leur note d'examen aussi bien dans les cas d'échec que de réussite ;
- L'Ordre n'a pas personnalisé le Rapport des faiblesses et recommandations envoyé à la plaignante, puisque les lacunes sont différentes, mais les recommandations consignées sont identiques pour les deux examens (2016 et 2017), alors que le *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* fait mention de programme de formation supplémentaire à suivre par le candidat en reprise. Selon l'Ordre ce programme n'est autre que le Rapport des faiblesses et recommandations.

4.2 Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Les examinateurs ont accès au dossier électronique des candidats à évaluer plusieurs jours avant l'examen et peuvent savoir s'il s'agit d'une première évaluation ou s'il s'agit d'un candidat en reprise de l'examen ;

⁴⁶ Réf. à la note de bas de page n° 43.

⁴⁷ [RLRQ, c. A-12, r. 2](#), art. 4.06.1.

- Dans le cas d'un candidat en reprise, les examinateurs peuvent accéder aux lacunes identifiées lors de l'examen précédent du candidat, leur permettant de choisir ou de formuler des questions dont le but est de s'assurer que les lacunes ont été remédiées ;
- Les examinateurs ne remplissent pas correctement les différents documents utilisés pour l'évaluation de l'examen ;
- Les examinateurs ne disposent pas d'une grille d'évaluation contenant :
 - un nombre suffisant d'échelons permettant de nuancer et de traduire le degré de possession de la qualité recherchée par critère ;
 - une description d'éléments ou de caractéristiques attendus dans les réponses de la plaignante qui permettraient de savoir si celles-ci sont conformes aux exigences du critère ;
- Il y a un manque d'uniformité de la part du comité des examinateurs face aux consignes à respecter lors de l'examen et cela s'observe au niveau des documents ci-dessous qui ne sont pas remplis correctement :
 - le Cahier de l'examineur ;
 - la Compilation des résultats du comité des examinateurs ;
 - le Rapport des faiblesses et des recommandations ;
- L'examen d'admission à l'Ordre présente des enjeux quant à l'organisation qui se traduit par :
 - un manque de stabilité dans la gestion et le traitement des dossiers de l'examen oral ;
 - un manque de formation et de préparation à la fonction d'évaluateur ou de correcteur d'examen que doivent exercer les membres du comité des examinateurs ;
 - l'utilisation de documents qui ne répondent pas adéquatement à la tâche pour laquelle ils ont été conçus ;
 - l'absence de moyens permettant de reconstituer le déroulement (questions et réponses) de l'examen oral en cas de démarche de validation ou de révision ;
- La période de 10 minutes allouée à la délibération n'est pas suffisante pour permettre au comité des examinateurs d'échanger et de prendre une décision sur la performance des candidats, surtout dans les cas d'échec, ainsi que de remplir adéquatement les divers documents justifiant leur prise de décision.

5. Recommandations

5.1 Recommandation concernant le dossier de la plaignante

- 1) Que l'Ordre invite la plaignante à passer à nouveau l'examen en s'assurant que :
 - le comité des examinateurs est constitué d'examineurs différents de ceux qui étaient impliqués dans les examens antérieurs ;
 - les différents documents qui permettront d'apprécier la performance de la plaignante seront utilisés de façon adéquate par le comité des examinateurs notamment en y consignait l'information requise ;
 - des moyens technologiques sont utilisés pour conserver une mémoire du déroulement (questions et réponses) de l'examen ;
 - le dossier d'examen de la plaignante sera consulté par elle en cas d'échec et que l'information qui s'y trouvera lui permettra de reconstituer son examen et, selon le cas, de se rendre compte de l'évidence de ses lacunes ;

- l'évaluation faite par le comité des examinateurs ainsi que la décision qui en découlera seront révisables en cas d'échec par un comité de révision habilité par le conseil d'administration et exempt de toute personne ayant été impliquée dans les examens antérieurs.

5.2 Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'Ordre et l'Office entament le processus de modification du *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* afin d'y incorporer un processus de révision des résultats de l'examen professionnel d'admission pour tout candidat en échec ;
- 3) Que l'Ordre, en attendant d'incorporer le processus de révision de l'examen professionnel au *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* :
 - délègue à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande de révision des résultats de l'examen professionnel d'admission conformément à l'article 62.1 du *Code des professions* ;
 - s'assure que le comité puisse rendre des décisions confirmant, modifiant ou annulant la première décision ;
 - s'assure que le comité est exempt de toute personne ayant participé à la première décision et que les membres soient en nombre suffisant afin que les décisions puissent être prises en collégialité ;
- 4) Que l'Ordre rende accessible via son site Web et dans la lettre de décision, la démarche à suivre pour la révision de la décision de l'examen professionnel ;
- 5) Que l'Ordre s'assure que les examinateurs soient bien formés dans leur rôle, incluant l'utilisation d'outils mis à leur disposition ;
- 6) Que l'Ordre limite l'accès des examinateurs au dossier électronique du candidat. Les informations permettant de différencier les candidats en reprise de ceux qui ne le sont pas ne doivent pas être disponibles ;
- 7) Que l'Ordre permette à tout candidat en échec de consulter son examen en adressant la demande au secrétariat comme stipulé au *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome*⁴⁸ ;
- 8) Que l'Ordre, devant les enjeux de l'examen oral, tienne une réflexion sur :
 - la nature et la durée du délibéré ;
 - la documentation utilisée afin de l'adapter au contexte particulier de l'examen oral ;
 - la grille d'évaluation pour qu'elle permette d'apprécier et de nuancer la performance des candidats et candidates avec objectivité et transparence ;
 - les moyens à mettre en place pour que le déroulement (questions et réponses) et les résultats de l'examen oral soient documentés et révisables ;
 - la standardisation de gestion de l'examen oral au sein des différents comités des examinateurs.

⁴⁸ [RLRQ, c. A-12, r. 2](#), art. 4.06.1.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M. Abdenour Boukhalfa, Chargé des affaires professionnelles de l'Ordre ;
- M. André St-Hilaire, membre du comité des examinateurs de l'Ordre.

Annexe 2 : Cahier de l'examineur

Ordre des agronomes du Québec

Cahier de l'examineur

Nom du candidat :

☒ Cocher la catégorie qui s'applique à la question :

☐ Concentration du candidat

❑ Contexte agroalimentaire québécois

❑ Hors concentration du candidat

❑ Question supplémentaire (concentration, hors concentration ou éthique et déontologie)

Question n° _____

Réponses du candidat (+ = satisfaisant - = insatisfaisant)

[illegible]

Remarques (correct, incomplet, réponses fausses, etc.)

Annexe 3 : Compilation des résultats du comité des examinateurs

♦ Document de travail
(non conservé au dossier du candidat)

Nom du candidat : _____

Compilation des résultats du comité d’examinateurs

Volet	Connaissances théoriques	Connaissances pratiques	Capacité d’analyse et de synthèse	
Contexte agroalimentaire québécois	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	
Concentration du candidat	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	
Hors concentration du candidat	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	
Éthique et déontologie	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	
TOTAL	_____/35 (minimum 17,5)	_____/35 (minimum 17,5)	_____/30 (minimum 15)	_____/100 (minimum 60)

♦ Nom de l’examineur	Connaissances		Capacité d’analyse et de synthèse	TOTAL
	théoriques	pratiques		
Moyenne	_____/35 (minimum 17,5)	_____/35 (minimum 17,5)	_____/30 (minimum 15)	_____/100 (minimum 60)

Annexe 4 : Compilation et verdict

Ordre des agronomes du Québec
Examen d’admission à la pratique de l’agronomie
Compilation et verdict

Nom du candidat : « Prénom » « Nom », n° « Numéro »

Programmes d’études : « Diplôme »

Concentration (s’il y a lieu) : « Concentration »

Date de l’examen :

Volet	Connaissances théoriques	Connaissances pratiques	Capacité d’analyse et de synthèse	
Contexte agroalimentaire québécois (cochez)	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	
Concentration du candidat (cochez)	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	
Hors concentration du candidat (cochez)	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	
Éthique et déontologie (cochez)	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	☐ satisfaisant ☐ à améliorer	
TOTAL* (notez)	____/35 (minimum 17,5)	____/35 (minimum 17,5)	____/30 (minimum 15)	____/100 (minimum 60)

Verdict :

- ☐ Le candidat a réussi l’examen d’admission de l’Ordre des agronomes du Québec.
- ☐ Le candidat n’a pas réussi l’examen d’admission de l’Ordre des agronomes du Québec.

* Article 4.04 du Règlement sur l’admission à la pratique de la profession d’agronome

